

## TRIBUNAL

### Arrêt du Tribunal du 12 septembre 2012 — Italie/Commission

(Affaire T-394/06) <sup>(1)</sup>

[«FEOGA — Section “Garantie” — Apurement des comptes — Dépenses exclues du financement — Irrégularités ou négligences imputables aux administrations ou organismes des États membres — Article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 729/70 et article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 — Retard excessif dans l'évaluation par la Commission des communications transmises au titre de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 595/91 — Délai raisonnable»]

(2012/C 319/07)

Langue de procédure: l'italien

#### Parties

Partie requérante: République italienne (représentant: G. Aiello, avvocato dello Stato)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Cattabriga, agent, assisté de M. Moretto, avocat)

#### Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2006/678/CE de la Commission, du 3 octobre 2006, relative aux conséquences financières à appliquer, dans le cadre de l'apurement des comptes des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», dans certains cas d'irrégularités commises par des opérateurs (JO L 278, p. 24).

#### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République italienne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

<sup>(1)</sup> JO C 42 du 24.2.2007.

### Arrêt du Tribunal du 12 septembre 2012 — Grèce/Commission

(Affaire T-356/08) <sup>(1)</sup>

[«FEOGA — Section “Garantie” — Dépenses exclues du financement — Cultures arables — Proportionnalité — Majoration du taux de la correction forfaitaire en raison de la récurrence du manquement»]

(2012/C 319/08)

Langue de procédure: le grec

#### Parties

Partie requérante: République hellénique (représentants: I. Chalkias, E. Leftheriotou et V. Karra, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. Tserepa-Lacombe et A. Markoulli, agents)

#### Objet

Demande d'annulation de la décision 2008/582/CE de la Commission, du 8 juillet 2008, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) (JO L 186, p. 39), en ce qu'elle exclut du financement communautaire certaines dépenses effectuées par la République hellénique.

#### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 285 du 8.11.2008.

### Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2012 — Protégé International/Commission

(Affaire T-119/09) <sup>(1)</sup>

[«Concurrence — Abus de position dominante — Marché du whiskey irlandais — Décision de rejet d'une plainte — Défaut d'intérêt communautaire»]

(2012/C 319/09)

Langue de procédure: le français

#### Parties

Partie requérante: Protégé International Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentant: D. Shefet, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, A. Biolan et A. Antoniadis, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Pernod Ricard SA (Paris, France) (représentants: A. Choffel et S. Hautbourg, avocats)

#### Objet

Demande d'annulation de la décision C(2009) 505 de la Commission, du 23 janvier 2009 (Affaire COMP/39.414 — Protégé International/Pernod Ricard), prise en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 773/2004 de

la Commission, du 7 avril 2004, relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 (CE) et 82 (CE) (JO L 123, p. 18), et rejetant, pour défaut d'intérêt communautaire, la plainte déposée par la requérante concernant des infractions à l'article 82 CE prétendument commises par Pernod Ricard.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Protégé International Ltd supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*
- 3) *Pernod Ricard SA supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 113 du 16.5.2009.

### Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2012 — Italie/Commission

(Affaire T-379/09) (<sup>1</sup>)

**«Aides d'État — Exonération des droits d'accises sur le gasoil utilisé pour le chauffage des serres — Décision déclarant le régime d'aides incompatible avec le marché commun et ordonnant la récupération des aides versées — Obligation de motivation — Caractère sélectif — Affectation des échanges entre États membres — Atteinte à la concurrence — Directive 92/81/CEE — Directive 2003/96/CE — Encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement»**

(2012/C 319/10)

Langue de procédure: l'italien

### Parties

*Partie requérante:* République italienne (représentants: F. Arena, G. Palmieri et F. Varrone, avvocati dello Stato)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: B. Stromsky et D. Grespan, agents)

### Objet

Demande d'annulation de la décision 2009/944/CE de la Commission, du 13 juillet 2009, concernant les régimes d'aides d'État C 6/04 (ex NN 70/01) et C 5/05 (ex NN 71/04) mis à exécution par l'Italie en faveur des serriculteurs (exonérations d'accises sur le gasoil utilisé pour le chauffage des serres) (JO L 327, p. 6).

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*

- 2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 282 du 21.11.2009.

### Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2012 — National Lottery Commission/OHMI — Mediatek Italia et De Gregorio (Représentation d'une main)

(Affaire T-404/10) (<sup>1</sup>)

**«Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire figurative représentant une main — Article 53, paragraphe 2, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 — Existence d'un droit d'auteur antérieur protégé par le droit national — Charge de la preuve — Application du droit national par l'OHMI — Contrôle»**

(2012/C 319/11)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

*Partie requérante:* National Lottery Commission (Londres, Royaume-Uni) (représentant: B. Brandreth, barrister)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: G. Mannucci et J. Crespo Carrillo, agents)

*Autres parties à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI:* Mediatek Italia Srl (Naples, Italie) et Giuseppe De Gregorio (Naples)

### Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 9 juin 2010 (affaire R 1028/2009-1), relative à une procédure de nullité entre, d'une part, Mediatek Italia Srl et M. Giuseppe de Gregorio et, d'autre part, la National Lottery Commission.

### Dispositif

- 1) *La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 9 juin 2010 (affaire R 1028/2009-1) est annulée.*
- 2) *L'OHMI est condamné aux dépens, y compris ceux exposés par la National Lottery Commission dans la procédure devant la chambre de recours.*

(<sup>1</sup>) JO C 328 du 4.12.2010.